

Enseignement

ARRETE n° 677-50/P du 23 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du personnel du cadre local secondaire de l'Enseignement;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 19 juillet 1950;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 298/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du personnel du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo est complété comme suit :

Les monitrices d'enseignement ménager sont recrutées au concours parmi les élèves d'un cours supérieur d'enseignement ménager ayant suivi ce cours pendant un an et titulaires du C.E.P.E.

Les épreuves du concours comprennent :

A) *des épreuves écrites :*

1^o) Une dictée de 10 à 12 lignes suivie de questions concernant l'intelligence du texte et la connaissance de la langue française. 30 minutes sont accordées pour répondre aux questions. Dictée : coefficient 1 — Questions : coefficient 1.

2^o) Une épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de système métrique. Coefficient 1 — Durée 1 heure.

B) *Des épreuves pratiques :*

1^o) Un croquis de coupe — Durée une heure. Coefficient 1

2^o) Une épreuve de couture (confection d'un objet de layette) Durée 10 heures — coefficient 2.

3^o) Une épreuve de tricot — Durée 4 heures — coefficient 1.

C) Une note de mérite attribuée par la directrice du cours d'enseignement ménager, pour le travail durant l'année scolaire — coefficient 5.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 8 entraîne l'élimination de la candidate.

Le programme des épreuves d'enseignement général est celui des cours supérieurs.

La commission de correction des épreuves est composée comme suit :

Le directeur de l'enseignement ou un inspecteur primaire.

Un administrateur-adjoint ou un agent de l'administration générale.

Deux institutrices du cadre métropolitain, une institutrice du cadre local.

Président

Membres

ART. 2. — L'article 6 est complété de la façon suivante :

La titularisation des élèves-monitrices d'enseignement ménager est prononcée après inspection et sur proposition du directeur de l'enseignement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 23 août 1950.

Y. DIOO.

Mission

ARRETE n° 675-50/F du 23 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires, ensemble tous textes modificatifs;

Vu le décret n° 50-794 du 23 juin 1950, fixant le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels de tous cadres;

Vu les instructions n° 42.426 du 26 juillet 1950 de M. le Ministre de la France d'outre-mer;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres locaux se rendant en mission du Togo dans un autre territoire d'Outre-mer, dans la métropole ou à l'étranger, est déterminé par les articles suivants :

I — *Missions effectuées dans la Métropole*

Parag. 1^{er}. — Célibataire.

ART. 2. — A partir du jour du départ du territoire et pendant les trois premiers mois de la mission, comptés du jour de l'arrivée dans la métropole, les intéressés perçoivent leur solde ou traitement de base en francs métropolitains pour leur montant nominal ou, si le versement a lieu après leur retour, convertis à leur contre valeur en monnaie locale mais sans application de l'index de correction.

Par contre, ils continuent à bénéficier des indemnités à caractère résidentiel (indemnité de zone) du territoire.

Ils perçoivent en outre les indemnités de mission accordées aux personnels civils de l'Etat suivant leur catégorie envoyés en mission dans la métropole.

ART. 3. — A partir du premier jour du quatrième mois suivant leur arrivée dans la métropole, ils cessent de bénéficier des indemnités à caractère résidentiel du territoire et perçoivent à la place de ces dernières, l'indemnité de résidence métropolitaine au taux en vigueur dans le département de la Seine.